

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 33.17P Arrêté municipal permanent instaurant réglementation du régime de priorité au carrefour de l'avenue de la République (D 902) et de l'avenue des Douits (D 201) par la mise en place d'une signalisation dite « STOP » à Barneville-Carteret (50270).

Le MAIRE de Barneville-Carteret,

VU, La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU, Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale D 902 nommée avenue de la République et de la Route Départementale D 201 nommée avenue des Douits situées dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue de la République (D 902) et de l'avenue des Douits (D 201), situées dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret, la circulation est réglementée comme suit :

- **SIGNALISATION dite « STOP »** : Les usagers circulant sur l'avenue des Douits (D 201) devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur l'avenue de la République (D902) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2^{ème} :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 3^{ème} :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2^{ème} ci-dessus.

ARTICLE 4^{ème} :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5^{ème} :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux endroits habituels dans la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 7^{ème} :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre Principal et Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur Le Préfet du Département de la Manche,
 - . Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
 - . Madame La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
 - . Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
 - . Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret,
 - . Monsieur Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 16 mars 2017.

Le Maire, Pierre GEHANNE.